

Document:-  
**A/CN.4/SR.690**

**Compte rendu analytique de la 690e séance**

sujet:  
**Droit des traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1963, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

dénonciation ou d'extinction, on peut soutenir que le texte du traité est clair et que la faculté de le dénoncer n'existe pas. On pourrait peut-être lever la difficulté en prévoyant une disposition stipulant la possibilité de se reporter aux travaux préparatoires pour élucider ce point, compte tenu cependant de la nature du traité.

86. Au sujet des propositions tendant à supprimer l'alinéa *b*) du paragraphe 3, le Rapporteur spécial dit que son but, en insérant cette disposition, a été de soustraire à l'application de la règle énoncée dans l'article 17 les traités qui sont les instruments constitutifs d'organisations internationales. Au moment où elle a adopté les divers articles de la première partie, à la précédente session, la Commission a en général prévu une exception pour ce genre de traité ou s'en est remise aux règles constitutionnelles propres de ces organisations.

87. Il en vient maintenant à la suggestion faite par M. Gros : l'idée de reprendre les négociations est intéressante, mais Sir Humphrey pense que les cas qui entrent dans cette catégorie ne présentent guère de difficultés réelles. Or, l'article 17 a précisément pour objet de régler la situation dans le cas où les parties à un traité ne sont pas parvenues à un accord et où il faut déterminer si elles auront la faculté de dénoncer le traité. Si cette faculté est accordée, elle aura un effet très important qui sera d'amener l'autre partie à reprendre la négociation ; si la faculté n'est pas accordée, l'une des parties sera à la merci de l'autre. L'absence dans un traité de clauses portant spécifiquement sur la question de la dénonciation ou de l'extinction est souvent le résultat d'une simple négligence, surtout lorsqu'il s'agit de traités en forme simplifiée.

88. Le Rapporteur ne s'est nullement laissé influencer dans sa manière de voir par l'opinion de M. Giraud ni d'ailleurs par celle d'aucun autre auteur, encore qu'il se soit inspiré de certains juristes, surtout anglais, pour le choix des exemples. Les dispositions de l'article 17 sont établies, pour l'essentiel, d'après la pratique des Etats. Etant donné que, dans la grande majorité des cas, les traités contiennent des dispositions concernant leur dénonciation ou leur extinction, on peut raisonnablement présumer que les Etats attachent, normalement, de l'importance à ce que les traités aient une durée limitée.

89. Le Rapporteur spécial propose de reprendre la rédaction des articles 15, 16 et 17 en tenant compte de tout ce qui a été dit au cours du débat ; pour l'article 17, il s'efforcera de commencer par formuler la règle et d'énoncer ensuite les exceptions. Le Comité de rédaction pourra examiner et mettre définitivement au point les nouveaux textes qui seront ensuite soumis à l'examen de la Commission.

90. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission accepte la proposition du Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 h 5.*

## 690<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 30 mai 1963, à 10 heures*

*Président* : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA

### Droit des traités (A/CN.4/156 et Additifs)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(Suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 18 de la section III du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/156/Add.1).

#### ARTICLE 18 (EXTINCTION D'UN TRAITÉ PAR VOIE D'ACCORD SUBSÉQUENT)

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, présentant cet article, dit que si le texte qu'il a préparé est un peu long, c'est parce qu'il lui a paru nécessaire d'énoncer un certain nombre de problèmes qui se posent à propos de l'extinction d'un traité par voie d'accord subséquent, afin de donner aux membres de la Commission l'occasion de faire connaître leurs vues sur ces points.

3. Le paragraphe 1 traite essentiellement de la question de l'unanimité à réaliser pour qu'il soit mis fin à un traité. Les dispositions de ce paragraphe découlent de la position adoptée par la Commission à propos des articles de la première partie du projet relatif à l'extension à d'autres Etats de la faculté de devenir partie à un traité multilatéral.

4. Certains membres estimeront peut-être que les dispositions de l'alinéa *a*) du paragraphe 1 sont inutilement compliquées. Au fond, comme les dispositions de l'alinéa *c*) du même paragraphe, elles énoncent la règle selon laquelle l'accord unanime des parties à un traité est nécessaire pour son extinction. Toutefois, l'alinéa *a*) tient compte d'un autre point, à savoir, l'intérêt d'autres Etats qui pourraient avoir le droit d'adhérer au traité. Il appartiendra à la Commission d'examiner si l'article 18 doit spécifier que le consentement de ces Etats sera également requis, tout au moins pendant un certain délai après la conclusion du traité.

5. L'alinéa *b*) du paragraphe 1 traite d'un cas assez exceptionnel et ses dispositions sont analogues aux clauses correspondantes de la première partie concernant la faculté de devenir partie au traité. Certains membres seront peut-être d'avis de supprimer cet alinéa, mais le Rapporteur spécial est d'avis que le point doit être couvert dans l'article 18.

6. Le paragraphe 2 repose sur le fait qu'il est logique d'appliquer à la question de l'extinction les dispositions énoncées dans le traité lui-même concernant la procédure d'amendement ou de révision. On pourrait naturellement soutenir que les parties ont toute latitude de fixer elles-mêmes la procédure de leur choix ; c'est pourquoi il serait

peut-être nécessaire d'introduire, au début du paragraphe, un membre de phrase comme celui-ci : « A moins que les parties n'en disposent autrement ».

7. Tout en ayant trait à la forme de l'accord, le paragraphe 3 touche en réalité à certaines questions de fond. Il n'est pas rare, en effet, qu'il soit mis fin à un traité par l'élaboration d'un nouvel instrument qui remplace l'ancien. Il s'agit de savoir si l'on pourrait accepter des moyens moins formels de mettre fin au traité, par exemple des négociations ne conduisant pas à la signature d'un nouveau traité. Le cas envisagé à l'alinéa c) est très voisin de celui de la désuétude du traité ; il est souvent très malaisé de faire la distinction entre une forme d'extinction du traité et une autre.

8. Le paragraphe 4 traite uniquement de procédure. On pourrait peut-être le transférer dans une autre partie du projet, mais le Rapporteur estime que, pour le moment tout au moins, il n'est pas inutile de le maintenir dans l'article 18.

9. Le paragraphe 5 a simplement pour objet de prévoir la possibilité pour les parties de suspendre le traité plutôt que d'y mettre fin.

10. M. CASTRÉN dit que, d'une manière générale, il approuve la thèse adoptée par le Rapporteur spécial à l'article 18, ainsi que la façon dont celui-ci est formulé. Il se bornera donc à présenter quelques observations de détail.

11. Au paragraphe premier, la distinction que le Rapporteur spécial établit entre les traités rédigés lors d'une conférence internationale et les autres catégories de traités est parfaitement fondée. Il convient en effet de tenir compte aussi, dans une certaine mesure, de l'opinion des Etats qui ont pris part à la conférence, mais qui ne sont pas encore devenus parties au traité issu de cette conférence, lorsqu'on envisage de mettre fin à ce traité.

12. D'autre part, il est également normal de consulter les gouvernements sur la longueur du délai pendant lequel ces Etats conservent le droit de devenir parties au traité. Le Rapporteur spécial a indiqué dans son commentaire qu'il envisage une période de l'ordre de dix ans, mais M. Castrén estime qu'on pourrait fixer un délai beaucoup plus court.

13. De même, la disposition énoncée au paragraphe 2, qui contient une règle *de lege ferenda*, lui paraît logique et pratique. Si un traité prévoit une procédure spéciale d'amendement ou de révision, on peut, en effet, faire valoir que cette procédure est applicable aussi en vue de l'extinction, car une révision complète signifie en fait la substitution d'un nouveau traité à l'ancien et, par conséquent, l'extinction du premier.

14. En revanche, la disposition prévue à l'alinéa c) du paragraphe 3 risque peut-être de soulever des difficultés d'application, mais il convient, sans doute, de la considérer à la lumière du paragraphe 4, qui règle de façon satisfaisante la procédure à suivre pour les traités qui ont un dépositaire. Il serait peut-être bon d'élargir le champ d'application du paragraphe 4, de manière qu'il couvre tous les traités multilatéraux.

15. Quant au paragraphe 5, qui semble contenir aussi une règle *de lege ferenda*, M. Castrén le trouve justifié et acceptable.

16. D'une manière générale, M. Rosenne partage les vues de M. Castrén. Cependant, l'alinéa a) du paragraphe 1 ne fait aucune distinction entre les Etats signataires proprement dits et les autres Etats qui ont participé à l'élaboration du traité. A cet égard, il suit l'article 9 de la première partie qui a trait à la faculté de devenir partie aux traités. Néanmoins, l'article 19 de la première partie, qui traite de l'acceptation des réserves et des objections aux réserves, met un peu plus en relief la position des Etats signataires à propos d'un problème du même genre et, de l'avis de M. Rosenne, il faudrait en faire autant dans l'article examiné.

17. En ce qui concerne la dernière disposition de l'alinéa a) du paragraphe 1, M. Rosenne pense qu'un délai un peu plus court que les dix ans proposés par le Rapporteur spécial — cinq ans peut-être — serait mieux de nature à sauvegarder les intérêts des Etats signataires et que le délai spécifié doit partir, non de la date d'adoption du traité, mais de la date de son entrée en vigueur.

18. Le paragraphe 2 doit être maintenu, mais il faudrait faire nettement ressortir dans le commentaire qu'il se rapporte, non à l'extinction de la faculté qu'a un Etat en particulier d'être lié par le traité, mais à l'application de l'ensemble du traité.

19. L'alinéa a) du paragraphe 4 devra en fin de compte être inséré dans l'article 29 de la première partie ; mais, pour le moment, les dispositions qu'il énonce doivent continuer de figurer dans l'article 18, de manière que l'on ne risque pas, en seconde lecture, de négliger le cas envisagé dans cet alinéa. Quant à l'alinéa b), il doit être maintenu dans l'article 18, par analogie avec ce qui a été fait au paragraphe 3 de l'article 19 de la première partie.

20. M. YASSEEN estime que les solutions proposées par le Rapporteur spécial dans l'article 18 sont logiques et conformes aux principes généraux du droit. Il admet très bien que l'on doive tenir compte des intérêts des Etats qui ne sont pas encore devenus parties au traité et respecter leur droit d'y adhérer. Peut-être serait-il toutefois possible d'aller un peu plus loin et d'exiger non pas seulement un accord des deux tiers des Etats qui ont rédigé le traité, mais des deux tiers des Etats qui peuvent y adhérer.

21. A l'alinéa b) du paragraphe 1, l'expression « dans le cadre d'une organisation internationale » lui paraît trop large, car elle peut englober les traités rédigés lors d'une conférence internationale. Il serait donc préférable de parler ici d'un traité adopté par un organe d'une institution internationale.

22. D'autre part, il paraît logique d'être plus exigeant quant à la valeur de l'acte qui met fin à un traité et de demander qu'il ait la même force que l'acte qui a abouti à la conclusion de ce traité.

23. M. LACHS approuve le plan général de l'article 18 et notamment le principe de la majorité des deux tiers énoncé à l'alinéa a) du paragraphe 1. C'est cette majorité

qui est spécifiée dans la plupart des conventions du genre de celle que la Commission est en train d'examiner, bien qu'il y ait des exceptions, la Convention postale universelle de 1878, par exemple, qui spécifiait une majorité des trois quarts.

24. Au paragraphe 2 de son commentaire, le Rapporteur spécial aborde un point que l'on ne retrouve pas dans le texte de l'article : il y est question d'un « principe de droit international bien établi, selon lequel un traité ne peut par lui-même priver des Etats tiers des droits qui leur appartiennent en vertu d'un traité antérieur ». Il importe donc de définir ce qu'est un Etat tiers, question que le Président de la Commission a beaucoup contribué à élucider dans un article publié par l'*American Journal of International Law*<sup>1</sup>. Le Rapporteur spécial semble considérer comme Etats tiers ceux qui ont participé à la rédaction du traité, mais ne sont pas devenus parties de plein droit. Or il existe des cas où certains Etats ont pris part à la rédaction du traité mais n'ont pas réellement participé au traité et où il n'était pas prévu qu'ils y devinssent parties. Leurs droits sont pourtant expressément énoncés dans le traité et ils entendent bien s'en prévaloir. Il est dit dans un arrêt célèbre de la Cour permanente de Justice internationale que l'on ne doit pas présumer à la légère l'existence de droits d'Etats tiers, mais il y a des cas où ces droits sont très clairement énoncés.

25. Il y a aussi des cas où un traité contient des dispositions en faveur d'Etats tiers qui n'ont pas participé à la rédaction du traité. Les traités de paix de Paris de 1947<sup>2</sup> contiennent certaines dispositions en faveur des Etats dénommés les « Nations Unies » (telles qu'elles sont définies dans ces traités). En fait, un certain nombre d'Etats qui constituent les « Nations Unies » ne sont pas signataires de ces traités mais jouissent néanmoins des droits stipulés dans les traités, et en particulier de la clause de la nation la plus favorisée. Un autre exemple est la Convention de 1856 relative aux Iles Aaland, qui énonçait certains droits en faveur d'un Etat qui n'était pas partie contractante, à savoir la Suède. La Commission de juristes nommée par le Conseil de la Société des Nations a été d'avis que la Suède avait le droit de bénéficier des dispositions du traité, bien que n'étant pas partie à ce traité, tant qu'il n'y aurait pas été mis fin par les parties elles-mêmes<sup>3</sup>.

26. Lorsque le traité spécifie clairement certains droits en faveur d'un Etat tiers et que cet Etat a exercé lesdits droits, les parties au traité ne sont plus libres de disposer des droits de cet Etat tiers. Par exemple, la Pologne n'était pas partie à la Convention d'armistice de 1918 ni à la Convention de Spa, mais elle avait néanmoins le droit de jouir de certains droits aux termes de ces deux conventions.

<sup>1</sup> E. Jiménez de Aréchaga, *Treaty stipulations in favour of third States*, *American Journal of International Law*, 1956, vol. 50, p. 338 et suivantes.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 41, 42 et 49.

<sup>3</sup> Société des Nations, *Journal officiel*, Supplément spécial n° 3, p. 18-19.

27. Un cas de ce genre peut se présenter dans le cadre des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1. Un accord peut être conclu dans le cadre d'une organisation internationale en vue de créer un nouvel Etat qui ne sera évidemment pas partie à cet accord. M. Lachs pense aux décisions par lesquelles les Nations Unies ont donné le statut d'Etat indépendant à certains pays qui étaient autrefois sous tutelle. Il attire l'attention du Rapporteur spécial sur la question suivante : les parties à un accord de ce genre, qui peut revêtir la forme d'un traité, ont-elles le droit de revenir sur les conditions de ce traité aux dépens de l'Etat qui vient d'accéder à l'indépendance mais n'est pas partie à l'accord qui a fait de lui un Etat indépendant ?

28. M. AGO fait observer que l'article 18 est de ceux qui, plutôt qu'une question de principe ne soulèvent qu'une question d'opportunité à propos de certaines règles à suivre pour arriver aux meilleures solutions possibles. Chaque règle comporte un minimum d'arbitraire, car il faut fixer des délais et des majorités. Mais, dans l'ensemble, le projet du Rapporteur spécial lui paraît tout à fait acceptable.

29. L'article 18 traite de l'extinction d'un traité par voie d'accord subséquent, soit qu'il y ait, soit surtout, qu'il n'y ait pas, dans le traité lui-même une clause expresse concernant l'extinction. Il serait peut-être préférable de prendre comme point de départ la règle essentielle qui est énoncée à l'alinéa c) du premier paragraphe, à savoir que, pour l'extinction d'un traité bilatéral, l'accord des deux parties est nécessaire. La même chose vaut pour un traité multilatéral, quand il n'est pas général, même si cette règle est parfois difficile à appliquer dans la pratique.

30. Lorsqu'il s'agit d'un traité « rédigé dans le cadre d'une organisation internationale », la solution proposée à l'alinéa b) du paragraphe 1 va de soi. M. Ago approuve également la règle indiquée au paragraphe 2 pour le cas d'un traité qui prescrit une procédure spéciale d'amendement ou de révision, étant donné que le cas extrême de l'amendement se confond avec l'extinction du traité.

31. Un problème pratique se pose lorsque le traité a été rédigé dans une conférence internationale. A l'alinéa a) on prévoit, en plus de l'accord de tous ceux qui sont devenus parties, l'accord des deux tiers des Etats qui ont rédigé le traité. Le plus souvent, c'est bien la majorité des deux tiers des Etats qui ont rédigé le traité qui est requise aussi pour son adoption, mais peut-être faudrait-il adopter précisément comme principe que la majorité requise pour l'extinction du traité doit être la même que celle qui est exigée pour son adoption. La règle paraîtrait ainsi un peu moins arbitraire. M. Ago admet aussi avec M. Yasseen qu'il vaudrait mieux parler des Etats qui ont droit d'adhérer au traité que des Etats qui ont participé à sa rédaction.

32. Quant à la nécessité de l'accord de « tous ceux qui y sont devenus parties », M. Ago ne fait ici ni proposition ni critique. Il signale toutefois que, dans ce cas, un seul Etat pourrait opposer un veto à l'extinction du traité et il se demande si la règle ne risque pas d'être parfois un peu rigide.

33. L'hypothèse la plus normale est évidemment celle qui est prévue dans la dernière phrase de l'alinéa *a*). Il n'est guère probable que les parties veuillent mettre fin à un traité rédigé lors d'une conférence internationale avant qu'un long délai ne se soit écoulé depuis sa conclusion. Dans cette hypothèse normale, les Etats qui pouvaient adhérer au traité et qui ne l'ont pas fait n'ont plus rien à dire. Faut-il, par contre, exiger l'unanimité absolue des parties ? Ce serait la règle la plus logique, mais, s'il s'agit d'un traité souscrit par un grand nombre d'Etats, on risquerait de se heurter au veto d'un seul Etat. De toute manière, on ne peut éviter ici un certain arbitraire, mais il convient de choisir parmi ces règles arbitraires celle qui peut être la plus pratique.

34. Pour ce qui est du paragraphe 3, M. Ago n'est pas certain qu'il soit nécessaire d'énoncer dans le texte les différentes formes de l'accord mettant fin au traité ; cette énumération serait peut-être plus à sa place dans le commentaire.

35. A propos du paragraphe 4, il se demande si le retrait, qui a déjà été examiné avec la question de la dénonciation et qui n'a pas pour effet de provoquer l'extinction du traité, doit être abordé à l'alinéa *a*).

36. M. de LUNA dit que, dans l'article 18, il conviendrait, comme l'ont déjà fait observer plusieurs orateurs, de partir du principe général et non pas d'une énumération de cas particuliers. Le premier paragraphe devrait donc contenir une déclaration qui pourrait être rédigée comme suit :

« Il peut à tout moment être mis fin à un traité par voie d'accord mutuel entre toutes ses parties, sous quelque forme que se soit manifestée leur volonté, même tacite. »

37. D'autre part, M. de Luna doute qu'il faille accorder aux Etats qui ont participé à l'adoption du texte, mais qui ne sont pas encore devenus parties au traité, le droit que leur reconnaît l'alinéa *a*) du premier paragraphe. Le plus souvent, si certains Etats tardent à ratifier un traité, c'est par oubli ou par négligence. Or, juridiquement, ces Etats n'ont aucun droit acquis. Il ne s'agit que d'une expectativa de droit. Le seul droit qu'on puisse leur concéder est celui d'adhérer au traité tant qu'il existe.

38. M. de Luna a des doutes sur le principe de l'humanité. Comme l'a souligné M. Ago, il ne faut pas prendre le risque de donner en quelque sorte à un Etat le droit de veto et de mettre ainsi un obstacle au développement du droit international.

39. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, désapprouve, lui aussi, les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 1, d'où il semble ressortir qu'il pourrait être mis fin à un traité par la volonté d'Etats qui ne sont pas parties à ce traité, quand bien même les Etats effectivement liés par le traité souhaiteraient le maintenir en vigueur.

40. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que, dans le cas envisagé à l'alinéa *a*) du paragraphe 1, pareille conséquence est exclue par la

réserve qu'expriment les mots « dont tous ceux qui y sont devenus parties ».

41. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que son argument reste valable en ce qui concerne l'alinéa *b*), qui semble faire peu de cas de la volonté des Etats parties au traité. Selon la règle de droit international qui s'applique actuellement en la matière, pour résilier un traité, il faut l'accord de tous les Etats liés par le traité. M. Jiménez de Aréchaga ne voit pas de raison d'abandonner cette règle fondamentale.

42. Le Rapporteur spécial a adopté, pour l'article 18, une approche parallèle à celle qu'il avait choisie pour l'article 6 de la première partie, relatif à l'adoption du texte d'un traité. Or il y a une grande différence entre l'adoption d'un texte et son extinction. Dans le premier cas, le texte que les Etats qui ont participé aux travaux ont adopté et ouvert à la signature et à la rectification présente pour eux un intérêt légitime ; à cette étape de la procédure, il appartient aux Etats d'assumer ou non, à leur gré, les obligations découlant du traité. L'article 18 traite d'un cas tout différent : le traité est déjà en vigueur et la question qui se pose est de mettre fin aux obligations assumées par les Etats en vertu de ce traité ; il semble que rien n'autorise à prévoir pour cela une procédure parallèle à celle que l'on a choisie pour l'adoption du texte.

43. M. TOUNKINE rappelle que le paragraphe 1 du commentaire commence par les deux phrases suivantes : « Si le traité lui-même contient des dispositions prévoyant explicitement le droit de dénonciation ou si ce droit doit être présumé en vertu de l'article 17, l'extinction du traité ne risque guère de poser de problèmes. En revanche, si ce droit n'existe pas, de graves difficultés peuvent se présenter. » Le texte rédigé par le Rapporteur spécial pour l'article 18 semble donc avoir seulement pour objet de régler le cas où le traité est muet sur les conditions dans lesquelles il peut y être mis fin. Si tel est bien son objet, il faudrait que ce soit dit plus clairement dans le texte de l'article. Pour sa part, M. Tounkine s'opposera à l'adoption d'une règle conçue autrement, parce qu'il serait manifestement injuste de passer outre à la volonté des parties sur ce point.

44. En ce qui concerne les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 1, M. Tounkine partage l'opinion du Président : l'article 6 de la première partie et l'article 18 traitent de situations totalement différentes. Lorsqu'il s'agit de l'adoption d'un texte, les Etats ont toute latitude de signer le traité et de le ratifier, ou de ne pas le faire ; mais à l'article 18, il s'agit des moyens de mettre fin aux droits et obligations issus du traité. M. Tounkine ne voit pas comment on pourrait adopter une règle dont l'effet serait qu'une majorité des deux tiers pourrait réduire à rien les droits appartenant aux autres Etats en vertu du traité sans le consentement de ces Etats.

45. L'alinéa *a*) du paragraphe 1 pose la question de savoir si des Etats autres que ceux qui sont liés par le traité doivent avoir voix au chapitre lorsqu'il s'agit d'y mettre fin. Le Rapporteur spécial a eu raison d'inscrire dans le projet une disposition donnant aux

Etats qui ont participé à la rédaction du traité le droit de se prononcer sur ce point. La pratique actuelle montre qu'il faut à un Etat un certain laps de temps pour décider s'il ratifiera le traité ou non. C'est donc un fait dont il y a lieu de tenir compte et il convient de prévoir que, pendant un certain temps, les parties contractantes éventuelles auront voix au chapitre pour mettre fin au traité. Cependant, M. Tounkine pense que la période de dix ans qui est envisagée est trop longue et que cinq ans doivent probablement suffire pour qu'un Etat prenne sa décision.

46. L'alinéa *a*) du paragraphe 1 peut faire surgir un autre problème sur lequel on n'a pas encore appelé l'attention. Si les Etats qui sont effectivement parties à un accord désirent y mettre fin, leur volonté peut apparemment être tenue en échec par la majorité des deux tiers des Etats qui ont pris part à la rédaction du traité — et qui peuvent en tirer des avantages sans y être parties. Le cas peut se produire parce que l'alinéa *a*) du paragraphe 1 exige la majorité des deux tiers de ces Etats pour mettre fin au traité, indépendamment du consentement des Etats qui sont effectivement parties au traité.

47. Une autre manière de résoudre le problème posé à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 consisterait à appliquer le système qui y est prévu, non pas à l'acte qui met fin au traité, mais à la décision de réunir une nouvelle conférence internationale pour examiner la possibilité de reviser le traité ou d'y mettre fin.

48. En ce qui concerne l'alinéa *b*) du paragraphe 1, M. Tounkine estime que le fait qu'un traité ait été rédigé dans le cadre d'une organisation internationale ne suffit pas à en modifier la nature. Le traité reste un accord intervenu entre des Etats et qui les lie ; en principe, c'est aux Etats parties au traité qu'il appartient de régler tous les problèmes découlant du traité, sauf si les règles en vigueur dans ladite organisation en disposent autrement.

49. Aux yeux de M. Tounkine, il n'existe que deux possibilités. Ou bien le traité lui-même contient une disposition réglant les conditions dans lesquelles il peut y être mis fin — auquel cas la disposition doit être appliquée, quand bien même le traité aurait été élaboré dans le cadre d'une organisation internationale — ou bien le traité est muet sur la question ; mais, même dans ce cas, M. Tounkine ne peut accepter l'alinéa *b*) du paragraphe 1, qui constitue une innovation et, à son avis, une innovation injustifiée.

50. M. Tounkine ne voit pas de raison d'imposer aux organisations internationales une règle selon laquelle il pourrait être mis fin au traité « par une décision de l'organe compétent de ladite organisation, adoptée en suivant la procédure régissant ses votes ». L'acte constitutif d'une organisation internationale peut fort bien ne contenir aucune disposition applicable en pareil cas et ne donner à aucun organe de cette organisation le pouvoir de mettre fin aux traités conclus dans le cadre de l'organisation. Il est peu probable que les Etats soient disposés à accepter une règle qui donnerait aux organisations internationales des pouvoirs qui leur permettraient de passer outre à la volonté des Etats parties à un traité.

51. L'alinéa *b*) du paragraphe 1 devrait disposer que la décision concernant la possibilité de mettre fin au traité sera prise conformément aux règles en vigueur dans l'organisation internationale considérée, si une de ces règles confère à un organe déterminé le pouvoir de mettre fin au traité ; s'il existe effectivement une règle en ce sens, les Etats ne l'ignoreront pas.

52. En ce qui concerne les paragraphes 3 et 4, M. Tounkine partage le doute exprimé par M. Ago. Les dispositions qui y figurent sont trop détaillées et il sera peut-être difficile d'obtenir pour elles l'assentiment des Etats dans le cadre d'une conférence internationale importante.

53. M. AMADO fait observer que la Commission se trouve, avec l'article 18, devant un exemple des problèmes nouveaux que pose l'évolution des relations internationales. Les traités bilatéraux, ou les traités auxquels un petit nombre d'Etats étaient parties, n'avaient pas la complexité des grands traités multilatéraux actuels. Aussi, les problèmes relatifs à l'extinction de ces traités étaient-ils plus facilement résolus ; il suffisait de suivre la pratique.

54. Lorsqu'on étudie la possibilité de mettre fin à un traité, la difficulté vient de l'interprétation qu'il convient de donner des volontés qui ont fait le traité. Certes, le mot « arbitraire » est un mot que M. Amado répugne à prononcer en droit, mais il s'impose en l'occurrence. Dans l'hypothèse considérée à l'alinéa *b*) du premier paragraphe, il s'agit de savoir dans quelle mesure les Etats ont délégué leur volonté à l'organisation internationale dans le cadre de laquelle le traité a été rédigé. Le Rapporteur spécial, qui a fort bien vu le problème, a indiqué au paragraphe 4 de son commentaire les raisons de sa position : « Cependant, lorsqu'un traité a été élaboré dans le cadre d'une organisation, puis adopté par une résolution de l'un de ses organes, on peut soutenir que l'organisation a un intérêt dans le traité et que c'est à elle qu'il appartient d'y mettre fin ».

55. M. Amado est d'accord avec les membres de la Commission qui sont partisans d'énoncer tout d'abord le principe général de l'accord mutuel des Etats. Pour lever l'objection formulée par M. Yasseen contre l'expression « dans le cadre d'une organisation internationale », M. Amado suggère de la remplacer par les mots « au sein d'une organisation internationale ».

56. M. PAL avait d'abord cru pouvoir accepter le paragraphe 1 moyennant quelques légères modifications de forme, mais les remarques du Président l'ont amené à l'examiner de plus près.

57. A lire l'alinéa *a*) du paragraphe 1, il semble que deux conditions soient requises pour l'extinction du traité : d'abord, l'accord de tous les Etats qui sont devenus parties au traité, et ensuite l'accord des deux tiers au moins des Etats qui ont rédigé le traité. M. Pal persiste à penser que c'est là le sens que l'on a voulu donner à cette disposition, auquel cas il serait partisan de l'accepter. Mais pour rendre la première de ces conditions plus claire, il faudrait en modifier quelque peu la rédaction. La réserve « dont tous ceux qui y sont devenus parties » doit s'entendre « y compris l'accord de tous les Etats qui sont devenus parties au traité ». Dans sa

rédaction actuelle, la phrase semble se rapporter aux « Etats qui ont rédigé le traité ». Le sens serait alors tout différent et, dans ce cas, la majorité des deux tiers, même des Etats parties au traité serait suffisante. M. Pal ne pense pas que ce soit ce qu'on a voulu dire ; c'est pourquoi il propose de modifier la rédaction dans le sens qu'il a indiqué par souci de précision.

58. La dernière phrase de cet alinéa *a*) montre que l'objet de la disposition est d'exiger pendant un nombre X d'années, aux fins de l'extinction d'un traité, le consentement unanime des Etats qui y sont parties, et également l'accord des deux tiers au moins de quelques-unes — mais non pas de la totalité — des parties éventuelles audit traité. A l'expiration de cette période X, seul serait nécessaire l'accord des Etats parties au traité, comme il est prévu en termes exprès dans le dernier membre de phrase de l'alinéa *a*). Cette interprétation est compatible avec le principe sur lequel reposent les articles 5 à 9 de la première partie, que la Commission a adoptés à sa précédente session.

59. M. Pal est d'accord avec M. Yasseen : en matière d'extinction de traités, il serait souhaitable de donner voix au chapitre non seulement aux parties éventuelles indiquées à l'alinéa *a*) du paragraphe 1, mais également aux autres parties éventuelles.

60. Il est lui aussi d'avis que le principe général énoncé au paragraphe 2 devrait prendre la forme d'une disposition introductive expresse de l'article.

61. M. YASSEEN dit que la discussion fait naître certain doute quant à la solution adoptée à l'alinéa *b*) du paragraphe 1. Certes, comme le soutient le Rapporteur spécial, le traité visé par cet alinéa est presque le traité de l'organisation, mais cela ne doit pas faire oublier que le traité appartient aussi aux parties. La différence de traitement ne doit donc pas être si tranchée entre les cas envisagés aux alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 1. Certes, comme le soutient le Rapporteur spécial, le traité visé par cet alinéa est presque le traité de l'organisation, mais cela ne doit pas faire oublier que le traité appartient aussi aux parties. La différence de traitement ne doit donc pas être si tranchée entre les cas envisagés aux alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 1. L'alinéa *b*) devrait disposer que la majorité requise pour la décision de l'organe compétent doit comprendre la totalité des parties au traité.

62. M. Yasseen accepte la suggestion de M. Amado concernant la rédaction de ce même alinéa *b*).

63. M. BRIGGS reconnaît la nécessité d'une disposition portant sur l'extinction d'un traité par voie d'accord subséquent. Il estime que l'article devrait débiter par une énonciation de la règle qui figure à l'alinéa *c*) du paragraphe 1. Il ne saurait admettre qu'il faille toujours se conformer aux dispositions du traité relatives à l'extinction, car si, avant l'expiration du nombre X d'années prévu dans un traité, on s'avise que ledit traité n'a plus d'objet, absolument rien ne s'oppose à ce que les parties y mettent fin par voie d'accord.

64. M. Briggs ne croit pas qu'il faille conserver la substance de l'alinéa *a*), car il ne considère pas que les

signataires possèdent un droit qui leur soit dévolu en matière d'extinction. En tout état de cause, le cas visé par l'alinéa *a*) est en grande partie hypothétique ; il semble bien difficile, par exemple, d'imaginer que les conventions de Genève sur le droit de la mer qui, pour pouvoir entrer en vigueur, requièrent vingt-deux ratifications ou adhésions, puissent devenir nulles par la volonté des Etats qui les ont ratifiées, tandis que d'autres Etats s'apprêteraient encore à les ratifier ou à y adhérer.

65. M. Briggs partage l'avis de M. Tounkine sur l'alinéa *b*) : une fois qu'un traité a été créé, peu importe qu'il ait pu être conclu dans le cadre d'une organisation internationale, et, s'agissant de son extinction, les parties doivent avoir voix déterminante. Cette disposition devrait elle aussi être supprimée.

66. L'obligation prévue au paragraphe 2 n'est pas particulièrement stricte, mais M. Briggs doute que des dispositions aussi détaillées, ou que les dispositions des paragraphes 3 et 4, soient vraiment indiquées. Peut-être pourrait-on examiner le paragraphe 4 en liaison avec l'article 29 de la première partie, comme l'a suggéré M. Ago. Aucune objection au paragraphe 5.

67. M. EL ERIAN juge l'article 18 en général acceptable, mais il conviendrait de le reformuler et de poser d'abord en principe qu'il peut être mis fin à un traité par voie d'accord entre les parties et conformément aux dispositions pertinentes, et d'énoncer ensuite les règles supplétives.

68. Il importe de distinguer entre traités conclus lors d'une conférence convoquée par une organisation internationale et traités adoptés par résolution d'un organe d'une organisation internationale.

69. A l'alinéa *a*) du paragraphe 1, le Rapporteur spécial a eu raison de reconnaître l'intérêt des Etats qui ont pris part à l'élaboration du traité : ils doivent avoir leur mot à dire lorsqu'il s'agit de son extinction.

70. En ce qui concerne l'alinéa *b*), M. El Erian partage l'avis de M. Tounkine : un traité conclu dans le cadre d'une organisation internationale reste un accord entre Etats et cela ne change rien à sa nature en tant que traité. Il y a cependant lieu de noter qu'il existe une catégorie de traités conclus sur l'initiative d'une organisation internationale et élaborés dans le cadre de cette organisation qui sont ensuite adoptés par une résolution de l'un de ses organes. En raison de l'intérêt que cette organisation attache à l'avenir et au sort de ce traité et du fait qu'elle s'en préoccupe spécialement, elle serait fondée à avoir voix au chapitre lorsqu'il s'agit de l'extinction. M. El Erian estime donc que la solution proposée à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 devrait concilier deux nécessités : d'une part, le caractère continu du traité en tant qu'accord entre les Etats parties audit traité et d'autre part, l'intérêt spécial de l'organisation internationale qui a pris l'initiative du traité et qui l'a élaboré puis adopté.

71. M. AGO a deux observations à formuler. En premier lieu, il semble que, pour certains des membres de la Commission, l'article 18 ne règle que les cas où le traité lui-même ne prévoit pas de moyen d'extinction. Cela n'est

peut-être pas tout à fait exact. Si toutes les parties sont d'accord pour mettre fin au traité — même d'une autre manière que celle qui est prévue dans le traité — il va de soi qu'elles le peuvent. La Commission doit simplement veiller à s'exprimer de telle sorte que la formule adoptée par elle ne risque pas d'être interprétée autrement.

72. En second lieu, il reconnaît comme M. Tounkine, que l'extinction est un acte bien différent de l'adoption. Néanmoins, rien n'empêche qu'une majorité identique soit requise pour l'une et pour l'autre. Pour mettre fin à un traité multilatéral général, M. Tounkine a lui-même envisagé la procédure qui consiste à convoquer une nouvelle conférence des mêmes Etats ; or la majorité à laquelle cette conférence devra se prononcer pour l'extinction du traité devra certainement être la même que celle qui aura présidé à l'adoption dudit traité. La proposition qu'avait formulée M. Ago se trouve donc plutôt renforcée par les observations de M. Tounkine.

73. Le Rapporteur spécial, de son côté, a envisagé d'autres procédures, par exemple celle où le dépositaire du traité serait chargé de communiquer à tous les Etats intéressés la proposition d'abrogation qu'il aurait reçue ; dans ce cas également, il est évident que la majorité requise pour pouvoir mettre fin au traité devrait être la même que celle qui avait été requise pour son adoption. S'il en était autrement, un traité pour l'adoption duquel une majorité des trois quarts a été requise pourrait être abrogé à la majorité des deux tiers seulement si cette procédure était suivie, mais à la majorité des trois quarts si la procédure adoptée consistait à convoquer une autre conférence des Etats intéressés, ce qui serait illogique. Toute procédure exigeant une majorité spécifiée a quelque chose d'arbitraire, mais en exigeant la même majorité pour l'extinction que pour l'adoption, on limite l'arbitraire au minimum.

74. M. TOUNKINE dit que, dans le cas d'accords ou de traités bilatéraux conclus par un groupe d'Etats, les parties peuvent à tout moment modifier le traité ou y mettre fin par consentement mutuel, quelles que soient les dispositions concernant l'extinction. Le vrai problème se pose à propos des traités multilatéraux généraux lorsqu'un certain nombre d'Etats sont déjà devenus parties et que l'on peut raisonnablement escompter que d'autres le deviendront aussi. M. Ago soutient que, pour cette catégorie de traités, devrait être applicable la même règle de majorité que celle qui est stipulée à l'article 6 de la première partie, tout en admettant que les deux situations ne sont pas identiques. En fait, il y a une différence profonde entre extinction et adoption, et la même règle ne peut certainement pas être appliquée à l'un et à l'autre.

75. Imposer la règle de la majorité des deux tiers chaque fois qu'il y a un silence du traité quant à la procédure d'extinction, ce serait ouvrir la porte à maints abus et à toutes sortes de manœuvres politiques en vue de réunir une majorité des deux tiers pour mettre fin aux traités et éteindre les droits de la minorité. Une règle aussi dangereuse pourrait fort bien exacerber des relations internationales déjà tendues et serait assurément

inacceptable pour beaucoup d'Etats, car on s'en servirait comme d'une forme de législation internationale. Sous réserve de quelques modifications, M. Tounkine est prêt à appuyer la disposition proposée par le Rapporteur spécial à l'alinéa a) du paragraphe 1.

76. M. ROSENNE doute que la différence entre adoption et extinction soit aussi grande que certains membres de la Commission semblent le penser. En réalité, du point de vue juridique, les deux opérations qui consistent, l'une à adopter le texte d'un traité — cas où s'appliquent les dispositions de l'article 6 de la première partie — et l'autre à y mettre fin par le moyen d'un nouvel accord, sont fort semblables.

77. L'argument selon lequel il convient d'entourer les droits des parties de garanties spéciales a beaucoup de poids ; or, comme l'a montré le Président, c'est une question sur laquelle l'alinéa b) du paragraphe 1 ne comporte pas de disposition expresse. Il serait possible d'y remédier par des modifications de rédaction — sans quoi l'alinéa b) de ce même paragraphe ne serait pas acceptable.

78. Outre les droits des Etats qui ont pris part à la rédaction du traité, il y a lieu de reconnaître, pour un certain laps de temps, les droits spéciaux qui appartiennent aux Etats signataires en vertu de certaines dispositions de la première partie, puisque, du fait même de la signature, ces Etats ont assumé certaines obligations.

79. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare que ses observations sur l'alinéa b) du paragraphe 1 n'ont peut-être pas été bien comprises. Il a voulu appeler l'attention de la Commission sur les graves conséquences qu'aurait l'adoption de cette disposition en ce qui concerne les traités élaborés dans le cadre des conférences panaméricaines. L'alinéa b) du paragraphe 1 semble ne comporter aucune garantie pour les parties déjà liées par le traité et les laisse donc exposées à des décisions prises par des Etats non signataires quant à la possibilité de mettre fin à un traité en vigueur entre un nombre limité d'Etats.

80. M. AGO tient à faire remarquer qu'il n'a jamais proposé qu'une majorité quelconque des Etats ayant rédigé le traité puisse remplacer l'accord des parties. Il s'est toujours fondé sur la formule du Rapporteur spécial qui demande, à la fois, une majorité des Etats qui ont rédigé le traité et l'unanimité des Etats qui sont devenus parties. Loin d'être trop libérale, sa formule est au contraire plus stricte que celle que préconise M. Tounkine. M. Ago a posé simplement la question de savoir s'il faut admettre qu'une seule des parties puisse opposer son veto à l'extinction d'un traité.

81. M. de LUNA persiste à penser que ce serait créer une complication inutile que de donner voix au chapitre aux Etats qui ont seulement « rédigé » le traité, mais qui ne l'ont peut-être même pas signé et qui en tout cas n'y sont pas devenus parties. Ce serait la première fois qu'on reconnaîtrait pareil droit à ces Etats et, par un vote négatif qui empêcherait que la majorité requise soit atteinte, quelques-uns d'entre eux pourraient faire échec à la volonté unanime des parties. Une telle règle équi-



vaudrait à récompenser la négligence des Etats et serait tout à fait contraire à la pratique, qui permet à quelques parties de mettre fin entre elles à un traité multilatéral pour en conclure un nouveau, sans cesser de reconnaître la validité de l'ancien traité vis-à-vis de ceux de leurs anciens partenaires qui ne sont pas parties au nouveau traité.

82. M. TSURUOKA, se plaçant du point de vue pratique, dit qu'il faut penser aux circonstances réelles dans lesquelles il est mis fin à des traités. S'il s'agit d'un traité bilatéral, la question est réglée de façon très simple. S'il s'agit d'un traité multilatéral, qu'il soit général ou restreint, il arrive le plus souvent qu'un nouveau traité soit substitué à l'ancien. Dans ce cas, les règles actuellement en vigueur suffisent amplement.

83. L'article 18 vise donc uniquement les cas résiduels. Par exemple, une conférence peut adopter le texte d'un traité, lequel est ensuite ratifié par un certain nombre des Etats participants mais non par tous ; les Etats devenus parties peuvent être unanimes à un certain moment à vouloir se délier de leurs obligations. Il s'agit alors de permettre aux Etats qui ont participé à la conférence mais n'ont pas ratifié le traité de participer à l'élaboration d'un nouveau traité destiné à remplacer le premier. La chose est très simple et ne constitue pas une innovation.

84. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, explique que si les cas auxquels se rapporte l'alinéa *a*) du paragraphe 1 (auquel certains orateurs semblent opposés) ne sont peut-être pas très fréquents et n'offrent pas de grandes difficultés, il n'en reste pas moins que des cas de ce genre peuvent se présenter. Il peut fort bien arriver, par exemple, qu'un traité multilatéral portant sur un sujet technique, qui a été ouvert à la participation d'un grand nombre d'Etats, doive être remplacé par un nouveau traité avant que de nombreux Etats aient ratifié le premier ou y aient adhéré. La question peut alors se poser de savoir s'il doit être mis fin au traité. Autre cas : il est un certain nombre de traités multilatéraux modernes dont l'entrée en vigueur est subordonnée à un petit nombre de ratifications seulement ; il serait impensable que deux ou trois Etats dont les ratifications ont suffi à assurer la mise en vigueur du traité aient la possibilité d'y mettre fin peu de temps après, frustrant ainsi de leurs droits tous les autres Etats qui peuvent envisager de ratifier ledit traité. Le Rapporteur spécial n'a pas trouvé convaincant le raisonnement de M. de Luna qui est opposé à l'alinéa *a*) du paragraphe 1.

85. Sir Humphrey convient qu'il faut réparer, à l'alinéa *b*) du paragraphe 1, l'omission concernant le consentement des Etats qui sont effectivement parties au traité.

86. S'il y a une certaine similitude entre les problèmes que posent l'adoption et l'extinction des traités, il y a aussi une différence importante, car un traité qui a été mis en vigueur crée des droits qui doivent être protégés dans le cas où il est mis fin au traité. Les intérêts des Etats qui ont négocié et signé le traité doivent aussi être pris en considération dans une certaine mesure comme ils l'ont été dans l'article 9 de la première partie, qui

traite de la question de l'ouverture d'un traité à la participation d'Etats qui n'ont pas le droit d'y adhérer en vertu des dispositions du traité et qui donne, sur ce point, voix au chapitre uniquement aux Etats qui ont rédigé le traité. Le Rapporteur spécial a suivi la formule adoptée par la Commission pour cet article. Si la Commission décidait maintenant de donner aussi voix au chapitre aux Etats qui ont simplement le droit de devenir ultérieurement sa position au sujet de la rédaction de l'article 9 de la première partie.

87. M. Ago a soulevé la question de savoir si la règle de vote qui devrait être appliquée est celle de la majorité des deux tiers ou la règle qui a servi pour l'adoption du traité. La Commission doit se rappeler que c'est la première de ces deux règles qui figure à l'article 9 de la première partie et qu'aucune disposition n'a été insérée dans cet article-là pour viser les cas où une règle différente a été appliquée au cours des négociations.

88. Comme M. Briggs, le Rapporteur spécial se demande si l'article doit être rédigé de manière à exclure les traités contenant des dispositions relatives à leur extinction ; car il n'est pas rare que ces traités doivent rester en vigueur pendant un laps de temps relativement long et il se pourrait que l'occasion se présente d'abroger le traité par voie d'entente entre les parties. C'est peut-être là une question qui pourrait être réglée par une modification de rédaction ainsi qu'un certain nombre d'autres points qui ont été soulevés au cours de la discussion et que l'on pourrait laisser au Comité de rédaction le soin d'examiner.

89. Le Rapporteur spécial n'a pas l'intention d'aborder la question mentionnée par M. Lachs concernant les cas où l'on pourrait soutenir que le traité crée des droits en faveur des Etats tiers car toute la question des effets des traités à l'égard des Etats tiers est excessivement complexe et relève à proprement parler de son prochain rapport. Il pourrait néanmoins rappeler à la Commission que Sir Gerald Fitzmaurice, dans son cinquième rapport, a exprimé l'opinion que des droits de ce genre peuvent exister en faveur d'Etats qui ne sont pas parties, mais que les Etats en question ne sauraient s'opposer à l'action des Etats parties au traité dont ces droits sont issus si, d'un commun accord, lesdits Etats ont décidé d'y mettre fin<sup>4</sup>.

90. Des considérations un peu particulières s'appliquent à la catégorie des traités de nature constitutionnelle dont a parlé M. Lachs, et il serait peut-être préférable de ne pas les aborder dans la présente discussion.

91. Certains membres semblent croire que le paragraphe 2 peut avoir son utilité : il pourrait donc être examiné par le Comité de rédaction.

92. Le Rapporteur spécial n'est pas en faveur de la suggestion de M. Briggs tendant à supprimer le paragraphe 3 ; à son avis, il faudrait le maintenir après l'avoir

<sup>4</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1960, vol. II (publication des Nations Unies, série n° 60.V.1, vol. II), p. 79 et suivantes.

modifié. Si l'on ne supprime pas les alinéas *b*) et *c*), il ne faut pas non plus supprimer le paragraphe 4 puisque, sans les dispositions de ce paragraphe, les clauses de procédure concernant les moyens d'arriver à un accord en vue de mettre fin au traité seraient incomplètes. Cependant, à un stade ultérieur de ses travaux, la Commission jugera peut-être plus approprié de faire figurer la substance du paragraphe 4 dans l'article de la première partie qui traite des fonctions du Dépositaire.

93. M. VERDROSS considère les dispositions de l'article 18 comme étant *de lege ferenda*. La Commission peut certes proposer, mais ce sont les gouvernements qui décideront d'accepter ou de rejeter ses propositions.

94. Pour M. Verdross, l'alinéa *a*) du paragraphe 1 est une disposition révolutionnaire qui sort du cadre du droit conventionnel et qui ouvre la porte à la législation internationale.

95. M. AGO fait observer qu'il n'est pas question de mettre fin à un traité uniquement par décision d'une majorité spécifiée des Etats qui ont rédigé le traité. L'alinéa *a*) du paragraphe 1 fixe une deuxième condition : l'accord des parties au traité. Cette disposition n'est donc pas si révolutionnaire que le pense M. Verdross.

96. M. de LUNA admet que l'unanimité des parties est une règle *de lege lata*, mais soutient que l'autre condition stipulée à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 est bel et bien révolutionnaire. Il faudrait au moins que les Etats qui ont rédigé le traité, mais ne l'ont pas ratifié, soient obligés de manifester leur bonne volonté, par exemple au moyen d'une ratification de pure forme, avant de pouvoir participer à la décision concernant l'extinction du traité.

97. M. AMADO dit qu'il est difficile d'admettre à l'époque actuelle qu'un seul Etat puisse s'opposer à la volonté d'une centaine d'autres qui veulent mettre fin à un traité. La discussion de la session précédente sur la question des réserves a déjà montré que les temps ont changé depuis la Société des Nations. La Commission a pour tâche de faire avancer le droit et ne doit pas hésiter à se prononcer *de lege ferenda*.

98. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, se dit d'accord avec M. Lachs au sujet des droits des tiers. De l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex<sup>5</sup>, il y a lieu de conclure que les droits acquis des tiers ne sont pas nécessairement éteints lorsque les parties contractantes mettent fin au traité dont ces droits tiraient leur origine. Comme la question viendra en discussion à la seizième session, il devrait être entendu que le problème des droits acquis des tiers est réservé dans l'article 18.

99. M. LACHS souligne qu'il importe de préciser ce point dans le commentaire.

100. Le PRÉSIDENT suggère de renvoyer l'article 18 au Comité de rédaction, compte tenu de la discussion.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 12 h 50.*

## 691<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 31 mai 1963, à 10 heures*

Président : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA

### Droit des traités (A/CN.4/156 et Additifs)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(Suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 19 de la section III du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/156/Add.1).

#### ARTICLE 19 (EXTINCTION IMPLICITE D'UN TRAITÉ DU FAIT DE LA CONCLUSION D'UN TRAITÉ SUBSÉQUENT)

2. Présentant l'article 19, Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que les dispositions qu'il contient sont la suite logique de celles de l'article 14, qui règle le cas où il y a conflit avec un traité antérieur. Vu que la Commission a réservé sa décision sur l'article 14, le Rapporteur spécial propose que la Commission remette également à plus tard sa discussion sur le paragraphe 2 de l'article 19, qui a trait aux effets, dans les relations entre les parties, de la révision d'un traité antérieur et qui a des rapports très étroits avec l'article 14.

3. La question de la caducité d'un traité entraînée par la conclusion d'un autre traité est une question très réelle. Elle a été fort bien mise en lumière par le Juge Anzilotti dans son opinion dissidente sur l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia*<sup>1</sup>, citée au paragraphe 2 du commentaire.

4. On peut dire que le problème ne se pose qu'à l'occasion de l'interprétation, dans l'éventualité où, lors de la confrontation de deux instruments, un différend s'élève entre les parties sur le point de savoir si les deux instruments sont inconciliables et, dans l'affirmative, quel est réellement l'effet du second sur le premier. Or une question de principe se pose s'il ressort de l'interprétation des deux instruments que, par le second, les parties entendaient écarter purement et simplement le premier. La question est alors de savoir s'il n'y a pas, en raison de cet état de choses, caducité du premier traité, quand bien même aucune clause n'aurait été inscrite dans le deuxième traité pour régler la question de ses effets sur le premier. Il arrive parfois que les parties au nouveau traité y inscrivent une disposition expresse quant à l'extinction du premier traité, mais, le plus souvent, elles ne le font pas.

5. Les dispositions du paragraphe 1 ont pour objet de régler la question dans le cas le plus simple, celui où toutes les parties au premier traité sont également parties

<sup>5</sup> CPJI, série A/B, n° 46.

<sup>1</sup> CPJI, série A/B, n° 77.